



MAIRIE Place de la Mairie
26 120 MALISSARD

Tél 04 75 85 22 00 - contact.accueil@malissard.fr

Arrêté n° 038 / 2024

Portant : réglementation temporaire de la circulation
Chez Mme et M. GABUS, 6 avenue des Cévennes.

Le Maire de MALISSARD,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25, R 411.28;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié)
Vu la demande courriel de l'entreprise SP CHARPENTES, 180 Allée de la Jumenterie 26300 CHATUZANGE LE GOUBET en date du 29/03/2024 et représentée par M. Pierre SERAILLES
Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de gouttières sur la maison et qu'il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 23 avril 2024 et jusqu'au 25 avril 2024 inclus (soit 2 jours) une nacelle stationnera au droit de la maison de Mme et M. GABUS située « 6 avenue des Cévennes »

Article 2 : Pendant les travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de minimum 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier et aux riverains. La circulation « avenue des Cévennes » sera interdite.

La circulation s'effectuera par demi-chaussée à l'aide de feux tricolores de part et d'autre du chantier.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'en Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr

Fait à Malissard, le 18 avril 2024

Le Maire, Jean-Marc VALLA

